

SPÉCIAL AGRÉGÉS

Et nos carrières ?

Le Président a changé, le gouvernement a changé, le ministre a changé, la directrice générale des ressources humaines a changé, la fin de carrière des agrégés changera-t-elle ? Pas sûr et en tout cas pour l'instant pas en profondeur. Le ministre a effet décidé de reconduire, presque à l'identique, la note de service d'accès à la hors-classe dont nous avons déjà dénoncé les méfaits l'année dernière. Mise à part une incitation à promouvoir plutôt par l'avancement d'échelon les personnels en début de carrière reconnus comme méritants, l'accès à la hors-classe reste ancré sur un pseudo-mérite, basé sur l'attribution par les chefs d'établissement et les IPR d'avis qui ne font que renforcer les inégalités dues aux retards d'inspection. Dans le même temps, l'obligation donnée aux recteurs d'inscrire sur leur liste rectorale l'intégralité des avis exceptionnels qu'ils attribuent montre une conception toute particulière du paritarisme. En effet, cette obligation s'exonère du barème que le ministère lui-même demande aux recteurs d'appliquer pour constituer leur liste. Il est évident que le ministre n'entend pas ici rompre avec la néfaste politique de son prédécesseur, dessaisissant les représentants des personnels de leur devoir de contrôle des actes de l'administration et de leur rôle de force de propositions. Il continuera d'engendrer des exclus définitifs de l'accès à la hors-classe des agrégés, seul débouché de carrière potentiellement accessible à tous.

Pour le SNES, il n'est pas acceptable, alors que les contingents permettent de promouvoir l'intégralité des agrégés au 11^e échelon ayant quatre ans d'ancienneté dans cet échelon, que certains d'entre eux ne soient pas promus. Son objectif est que tous les agrégés ayant une carrière complète partent à la retraite en ayant atteint le dernier chevron de la hors-classe.

Pour le SNES, il est plus que temps qu'une nouvelle politique de gestion des carrières des personnels se mette en place. Elle doit s'affranchir de règles opaques, à la tête du client et d'une conception passive du paritarisme. Seules des règles s'appuyant sur un barème objectivement défini, prenant en compte les situations en fonction des objectifs de l'opération de carrière doivent être discutées et mises en œuvre. Le SNES, tant en CAPA et en CAPN par la défense des collègues que dans les discussions avec le ministère, continuera d'avancer ces propositions pour les personnels.

Daniel Robin, *cosecrétaire général*
Xavier Marand, *secrétaire national*



Ont participé
à la rédaction de
ce 8 pages :
Serge Deneuveglise,
Xavier Marand,
Erick Staëlen,
André Voirin

Supplément à L'US n° 727 du 26 janvier 2013

Après la promotion : le reclassement

Deux types de reclassement, dépendant de la nature de la promotion, sont utilisés :

LE RECLASSEMENT GÉNÉRAL AVEC RECONSTITUTION DE CARRIÈRE

Il concerne les collègues qui accèdent à un grade supérieur par concours ou liste d'aptitude (sauf pour les PEGC et AE au titre des décrets de 1989 et 1993), comme par exemple : certifié → agrégé, PEGC ou AE → certifié par le décret de 1972. Il intéresse également les professeurs certifiés biadmissibles à l'agrégation demandant à accéder à l'échelle de rémunération des biadmissibles. Il est procédé à une reconstitution de carrière à l'ancienneté sans tenir compte des promotions au choix ou au grand choix qui ont pu être prononcées selon le principe suivant. Chaque corps ou catégorie est affecté d'un coefficient caractéristique (voir tableau ci-contre) et l'ancienneté dans le nouveau corps est obtenue en multipliant l'ancienneté dans l'ancien par le rapport des coefficients caractéristiques des corps concernés (voir tableau d'ancienneté théorique ci-dessous). L'échelon dans le nouveau corps est alors déterminé sur la base de cette ancienneté.

Ancienneté théorique de service selon les échelons professeurs certifiés et agrégés	
au 2 ^e échelon	3 mois
au 3 ^e échelon	1 an
au 4 ^e échelon	2 ans
au 5 ^e échelon	4 ans 6 mois
au 6 ^e échelon	8 ans
au 7 ^e échelon	11 ans 6 mois
au 8 ^e échelon	15 ans
au 9 ^e échelon	19 ans 6 mois
au 10 ^e échelon	24 ans 6 mois
au 11 ^e échelon	30 ans

Certifiés hors-classe		Agrégés hors-classe	
au 6 ^e échelon	33 ans	au 6 ^e échelon	34 ans
au 7 ^e échelon	36 ans	au chevron A3	36 ans

L'ancienneté théorique d'un échelon est constituée de la somme des durées maximales requises dans les échelons inférieurs pour parvenir au dit échelon en supposant que tous les échelons ont été franchis à l'ancienneté.

LE RECLASSEMENT À L'INDICE IMMÉDIATEMENT SUPÉRIEUR

Il concerne les collègues suivants : les AE et PEGC devenant certifiés respectivement par intégration au titre du décret de 1989 et 1993, les certifiés, agrégés, CPE et PEGC accédant à la hors-classe, les CO-Psy accédant au grade de directeur de CIO, les agrégés devenant professeurs de chaires supérieures et les PEGC hors-classe accédant à la classe exceptionnelle.

Ancienne situation		Nouvelle situation	
Agrégé		Agrégé hors-classe	
Échelon	Indice	Échelon reclassement	Indice
11 ^e avec plus de 4 ans	821	6 ^e (échelle lettre A1) sans ancienneté	881
11 ^e avec moins de 4 ans	821	5 ^e avec ancienneté conservée	821
10 ^e avec plus de 2,5 ans	783	5 ^e sans ancienneté	821
10 ^e avec moins de 2,5 ans	783	4 ^e avec ancienneté conservée	783
Agrégé		Chaires supérieures	
11 ^e avec plus de 6 ans	821	6 ^e (échelle lettre A1) sans ancienneté	881
11 ^e avec moins de 6 ans	821	5 ^e avec ancienneté conservée	821
10 ^e	783	5 ^e sans ancienneté	821
9 ^e avec plus de 2 ans	734	4 ^e sans ancienneté	776
9 ^e avec moins de 2 ans	734	3 ^e avec ancienneté conservée	734
8 ^e avec plus de 2 ans	684	3 ^e sans ancienneté	734
8 ^e avec moins de 2 ans	684	2 ^e avec ancienneté conservée	696

Coefficients caractéristiques des différents corps	
Agrégés	175
Certifiés biadmissibles	145
Certifiés, CPE, CO-Psy, DCIO, certifiés HC	135
AE, PEGC	115

Exemple : reclassement d'un certifié promu agrégé

Un collègue certifié au 11^e échelon depuis le 06/02/2010, devenant agrégé à la rentrée prochaine sera reclassé dans le corps des agrégés au 10^e échelon le 01/09/2013 avec un reliquat d'ancienneté dans l'échelon de 2 ans 4 mois et 23 jours.

Méthode de calcul :

- 11^e échelon le 06/02/2010 = 11^e échelon le 01/09/2013 avec 3 ans 6 mois 25 jours d'ancienneté dans l'échelon.
- Calcul de l'ancienneté théorique de certifié à la date de reclassement : 30 ans + 3 ans 6 mois 25 jours = 33 ans 6 mois 25 jours.
- Application de la formule avec les coefficients caractéristiques : cette ancienneté théorique de service est multipliée par le rapport des coefficients caractéristiques de l'ancien et du nouveau corps : 33 ans 6 mois 25 jours x 135/175 = 25 ans 10 mois 23 jours. On obtient alors l'ancienneté à prendre en compte dans le nouveau corps.
- On définit sur cette base la carrière théorique et le reclassement dans le nouveau corps à la date d'accès définie précédemment : 25 ans 10 mois 23 jours.
- Suite au dispositif « mastérisation » une bonification d'ancienneté d'un an doit être appliquée : 25 ans 10 mois 23 jours + 1 an = 26 ans 10 mois 23 jours = 10^e échelon avec 2 ans 4 mois 23 jours d'ancienneté dans l'échelon.



Le collègue est automatiquement reclassé à l'échelon correspondant à l'indice immédiatement supérieur à celui détenu avec conservation de l'ancienneté acquise. Si cette ancienneté permet d'accéder à l'échelon supérieur, le reclassement est alors prononcé à cet échelon sans report d'ancienneté.

Ancienne situation		Nouvelle situation	
Certifié/CPE/CO-Psy		Certifié hors-classe/CPE HC/DCIO	
Échelon	Indice	Échelon reclassement	Indice
11 ^e avec plus de 3 ans	658	6 ^e sans ancienneté	741
11 ^e avec moins de 3 ans	658	5 ^e avec ancienneté conservée	695
10 ^e avec plus de 2,5 ans	612	5 ^e sans ancienneté	695
10 ^e avec moins de 2,5 ans	612	4 ^e avec ancienneté conservée	642
Certifié biadmissible		Certifié hors-classe	
11 ^e avec plus de 3 ans	688	7 ^e sans ancienneté	783
11 ^e avec moins de 3 ans	688	6 ^e avec ancienneté conservée	741
10 ^e avec plus de 3 ans	658	6 ^e sans ancienneté	741
10 ^e avec moins de 3 ans	658	5 ^e avec ancienneté conservée	695
PEGC HC		PEGC CE	
6 ^e avec plus de 3,5 ans	658	3 ^e sans ancienneté	694
6 ^e avec moins de 3,5 ans	658	2 ^e avec ancienneté conservée	664
5 ^e avec moins de 3 ans	612	1 ^e avec ancienneté conservée	612

Exigence d'un accès à la hors-classe pour tous

Les conséquences alarmantes des notes de service d'accès à la hors-classe que le SNES prévoyait depuis des années se sont confirmées malheureusement. Ces notes de service sont de redoutables machines qui excluent de nombreux collègues d'un débouché de carrière naturel à la hors-classe. Pour les certifiés et les CPE, la déconcentration de la gestion démultiplie de terribles injustices qui sont amplifiées par l'application de barèmes iniques. Pour les agrégés, l'existence d'une CAP Nationale permet de corriger certaines dérives. Malgré ses dires, la nouvelle administration ne cherche pas à réduire le poids des avis alors que ceux-ci sont souvent incohérents, injustes et incompréhensibles. Plus que jamais le rôle des élus SNES dans les CAP sera essentiel. À l'injustice entérinée au travers d'un pseudo-mérite subjectif de l'administration, le SNES oppose la notion statutaire de valeur professionnelle où la qualification disciplinaire et pédagogique est un élément clé de l'évaluation.

L'accès à la hors-classe pour tous les collègues demeure l'une de nos revendications majeures et un enjeu primordial pour les fins de carrière. Il y a loin de la coupe aux lèvres. Les nouvelles notes de services publiées par le ministère, si elles corrigent, à la marge, certaines dispositions particulièrement néfastes de ces dernières années, ne sont pas porteuses d'un changement en profondeur des orientations inacceptables fixées par l'équipe précédente. **En tout premier lieu, elle reste fondée sur l'idée que seuls les collègues particulièrement « méritants » doivent accéder à la hors-classe. Or la définition même du « mérite » est particulièrement difficile, s'appliquant à un métier aussi divers et complexe que le nôtre.** Le ministère, appliquant benoîtement les injonctions de la fonction publique, a depuis longtemps tranché la question par une vision très réductrice et très contestable du « mérite » en ne l'assimilant qu'à la notion « d'utilité » du parcours professionnel et en en confiant son évaluation par le biais d'avis, aux hiérarchies intermédiaires, chef d'établissement et IPR. Cette orientation idéologique, qui avait été accentuée avec la note de service 2012 pour l'accès à la hors-classe des agrégés en donnant une primauté absolue aux avis sur le barème, n'est en fait pas fondamentalement remise en cause pour l'ensemble des catégories.

INJUSTICES ET INÉGALITÉS DE PLUS EN PLUS MARQUÉES

Dans les faits, les injustices engendrées par cette orientation se sont multipliées ; **les inégalités du fait de la subjectivité des évaluateurs se sont accentuées, d'année en année, inégalités de plus en plus fortes entre les collègues selon leur discipline, leur établissement et leur académie, ce qui aboutit à une insupportable confiscation des fins de carrière.** De fait, alors que le nombre de possibilités d'accéder à la hors-classe a progressé (1 500 promotions supplémentaires pour les certifiés entre 2007 et 2012, 200 chez les agrégés), plus de 25 % des certifiés et des agrégés ne terminent toujours pas leur carrière à l'indice terminal de la hors-classe et partent à la retraite sans bénéficier de cette ultime promotion. L'administration centrale s'est longtemps contentée de cet état de fait sans chercher à le corriger, quand elle n'a pas tenté d'en accentuer les résultats. Cette année, enfin, elle devrait modifier les modalités de répartition des possibilités de promotions suite à nos interventions et devrait attribuer des contingents plus importants aux académies possédant le plus de collègues en fin de carrière afin d'accélérer leur promotion. En effet, dans certaines académies, même si les recteurs l'auraient souhaité, ce qui était loin d'être le cas, les possibilités de promotion n'auraient pas permises de promouvoir tous les collègues au 11^e échelon ! Les politiques rectorales donnent, trop souvent, la primauté aux avis des chefs d'établissement et des IPR au détriment de tous les autres éléments sur lesquels devraient se fonder l'accès à la hors-classe. Pour

les certifiés, corps à gestion déconcentrée dont la promotion dépend directement de la politique du recteur, c'est soumettre de fait cette promotion à l'arbitraire des supérieurs hiérarchiques et leur donner un droit quasi-absolu du choix des promus ; pour les agrégés, les dégâts sont tout aussi conséquents : les collègues au 11^e échelon ont recueilli lors de la campagne 2012 moins de la moitié des avis « très favorables » donnés par les IPR et, par corollaire, les avis « exceptionnels », attribués par le recteur et permettant un examen obligatoire par la CAPN, sont de plus en plus attribués à des collègues n'ayant pas atteint le 11^e échelon, privant ainsi d'examen par la CAPN des collègues au 11^e.

REVENDEICATIONS

Pour le SNES, il est urgent de remettre à plat l'ensemble du dispositif. Il faut substituer à l'arbitraire des critères plus justes et plus transparents avec l'objectif que tous les collègues accèdent à la hors-classe. Il faut en finir avec ces politiques qui ne visent qu'à opposer les collègues entre eux, à sortir d'une individualisation forcée et redonner un sens au mot carrière. Il est inadmissible que des collègues au 11^e échelon, avec trois ans d'ancienneté dans ce 11^e chez les certifiés et quatre ans chez les agrégés, pour lequel le gain indiciaire est conséquent, continuent d'être exclus.

Mais plus encore c'est l'ensemble de la carrière qui doit être repensé. Le SNES revendique une carrière en 11 échelons, parcourue au rythme le plus favorable et intégrant les indices terminaux de l'actuelle hors-classe.



Fin de carrière pour qui ?

La note de service de 2012, par ses clauses⁽¹⁾ plus restrictives, a été responsable d'une exclusion majeure des collègues les plus avancés dans la carrière de la hors-classe. Pour 2013, malgré des promesses, le ministère reconduit en très grande partie cette note de service, en particulier en maintenant les avis hiérarchiques ! Face à ce qui constitue une véritable confiscation de notre fin de carrière, les élus SNES majoritaires sont déterminés à mettre en échec ces orientations dans les CAPA et à la CAPN.

Dans le cadre de la note de service 2012, en retirant toutes les références à l'ancienneté, les dégâts, comme nous le redoutions, ont été plus importants et les collègues les plus avancés dans la carrière ont été encore plus largement exclus d'un accès à cette hors-classe. Seuls 38,9 % des collègues au 11^e échelon avec plus de 4 ans d'ancienneté (les seuls à bénéficier d'un avantage financier immédiat) ont été promus en 2012, alors que les possibilités de promotions (2 265) auraient pu largement permettre de promouvoir tous ces collègues (1 504).

MAINTIEN DE LA CLAUSE INIQUE D'EXCLUSION

La condition d'une promotion au choix ou au grand choix au 10^e ou au 11^e échelon des agrégés pour bénéficier des points de carrière est la première cause de cette exclusion. Nos interventions déterminées ont permis que des collègues victimes de cette clause puissent être proposés à l'issue des CAPA et promus à l'issue de la CAPN⁽¹⁾ mais il demeure d'inacceptables inégalités selon les académies et les disciplines. La bataille se poursuit !

LA MÉCANIQUE AVEUGLE DES « AVIS »

Elle constitue la deuxième cause d'exclusion. L'avis « très favorable », déterminant dans l'obtention de la promotion, est limité à 20 % par chef d'établissement et par IPR, mais n'est pas toujours utilisé en totalité. Ces notateurs primaires abusent, par défaut, de l'avis « favorable », non contingenté, ignorant ainsi les orientations générales de la note de service selon lesquelles les avis devraient être portés sur le « parcours professionnel [...] mesuré sur la durée de la carrière » apprécié globalement « en premier lieu au travers [...] des activités d'enseignement » et prononcés « en cohérence avec les notations des personnels concernés ». Il est donc très important d'intervenir auprès du chef d'établissement, pour faire prévaloir l'examen de toute sa carrière. C'est d'autant plus primordial que l'esprit dans lequel a été écrite cette note de service est de donner l'exclusivité aux avis émis par les notateurs primaires au détriment de tous les autres éléments sur lesquels devraient se fonder un accès à la hors-classe.

L'APPRÉCIATION « EXCEPTIONNELLE » DU RECTEUR

Limitée à 10 % des promouvables par académie, cette appréciation est déterminante pour la promotion. Elle devient même indispensable. La note de service précise que tout collègue à qui le recteur attribue cette appréciation doit **automatiquement** être inscrit sur la liste remontant au ministère. C'est **inacceptable** ! En effet, si réellement, dans la note de service, la formulation de l'appréciation du recteur était « l'occasion d'une véritable évaluation qualitative du parcours de carrière et du parcours professionnel de chaque promuable », avant CAPA, les dégâts

pourraient être limités. Mais, trop souvent, le recteur se contente de suivre, mécaniquement, les avis émis par l'inspection et les chefs d'établissement. En 2012, les collègues au 11^e échelon avec plus de 4 ans d'ancienneté, seuls 32,07 % ont eu l'avis « exceptionnel ».

Les avis « exceptionnel » sont eux inutiles lorsqu'ils sont distribués aux échelons les plus faibles. Les 173 avis « exceptionnel » distribués aux échelons 7 à 9 n'ont abouti qu'à 2 promotions en 2012. Les 1 148 avis « exceptionnel » attribués au 10^e échelon ont abouti à 279 promotions (24,3 %). Par contre, l'avis « exceptionnel », lorsqu'il est attribué aux collègues au 11^e échelon est plus efficace (1 900 ont cet avis - 1 752 sont promus soit 92,2 %), et notamment quand il concerne les collègues 11 + 4 (486 « avis exceptionnel » ont impliqué 443 promotions - 91,1 %).

LA DEUXIÈME CLAUSE DISPARAIT EN 2013

La note de service 2012 a rendu inutile les avis des recteurs autres que « remarquable » et « exceptionnel ».

En 2012, 39,33 % de collègues au 11^e échelon avec plus de 4 ans d'ancienneté ont été automatiquement exclus de la promotion (33,2 % avait un avis « très honorable » et 6,13 % un avis « honorable » du recteur !).

Grâce à son action auprès du ministère, le SNES a fait disparaître cette deuxième clause de la note de service 2013. Nous retrouvons ainsi dans les orientations générales le passage suivant qui préexistait : « Vous porterez une attention particulière à l'examen des dossiers des professeurs agrégés qui, lauréats du concours de l'agrégation, ont parcouru l'ensemble des échelons de la classe normale et dont les mérites sont avérés ».

Cependant, nous ne pouvons que regretter le changement très limité des orientations ministérielles. La hors-classe doit être un débouché de carrière pour l'ensemble des personnels.

1. Un bilan de la CAPN de juin 2012 est consultable sur le site national du SNES

Le rôle des élus et du SNES

Plus que jamais, par leurs interventions auprès de chefs d'établissement, des corps d'inspection et en CAP, le SNES et ses élus vont agir contre les pratiques d'exclusion, pour le respect des carrières et permettre au final la promotion de collègues qui en seraient injustement écartés. Ils sont déterminés à mettre en échec une politique qui s'apparente à une chasse aux collègues les plus âgés. Notre revendication d'une reconstitution de carrière en 11 échelons, incluant les actuels indices de la hors-classe, parcourus sur le rythme le plus favorable, reste évidemment d'actualité !

Modalités pratiques

Conditions requises

Tout agrégé en activité, mis à disposition ou détaché ayant atteint au moins le 7^e échelon de la classe normale au 31/12/2012 est promuable.

Dispositif administratif

La constitution des dossiers se fait exclusivement par le portail de services internet i-Prof.

Les personnels affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon relèvent de la compétence de l'académie de Caen. Les personnels hors académie relevant du bureau DGRH B2-4 (détachés dans l'enseignement supérieur, auprès d'une administration ou auprès d'un organisme implanté en France, personnels mis à disposition, personnels en position de détachement à l'étranger, affectés à Wallis-et-Futuna, mis à disposition de la Polynésie française ou affectés dans les établissements d'enseignement supérieur du Pacifique) pourront, dans un premier temps, contribuer à la constitution de leur dossier de promotion en enri-

chissant leur curriculum vitae sur le site i-Prof (« Se connecter à i-Prof pour les enseignants hors académie »). Le dossier de ces personnels comportera, outre l'édition papier du curriculum vitae, une fiche d'avis qui leur parviendra par la messagerie i-Prof. S'agissant des agents en position de détachement ou mis à disposition, la fiche d'avis devra être renseignée et visée par le supérieur hiérarchique. En ce qui concerne les agents affectés à Wallis-et-Futuna au moment du dépôt de leur dossier, la fiche d'avis portera les avis du chef d'établissement ainsi que du vice-recteur. Pour les agents mis à disposition de la Polynésie française, la fiche sera revêtue des avis du chef d'établissement, du directeur des enseignements secondaires et du vice-recteur. Les dossiers complets devront parvenir au bureau des personnels enseignants du second degré hors académie (bureau DGRH B2-4), **au plus tard pour le 25 février 2013.**

Le calendrier

• Distribution des avis : entre mars et avril selon le calendrier rectoral (se reporter aux circulaires rectorales et aux circulaires académiques du SNES).

À suivre de près via I-Prof et s'emparer des moyens d'action syndicale pour intervenir collectivement en amont.

• CAPA : examen des avis et des propositions rectorales (CAPN pour les collègues gérés par la DGRH B2-4), **avant le 6 mai 2013.**

Les propositions rectorales à l'issue des CAPA doivent représenter au plus 20 % des promouvables en ordre décroissant de barème, sous réserve des dispositions prévues pour l'examen des collègues n'ayant pas les « points de carrière ».

• CAPN : nomination entre le 25 et le 27 juin 2013.

Le barème

Le barème pour l'accès à la hors-classe des agrégés est défini nationalement. Vous pouvez le consulter à l'adresse www.snes.edu

Accès à la hors-classe des agrégés

DISCIPLINE

ACADÉMIE

NOM(S) figurant sur le bulletin de salaire, en capitales

Sexe

H ou F

Date de naissance

Prénoms Nom de naissance

Adresse personnelle

Code postal Commune

N° de téléphone personnel Courriel

N° de téléphone mobile En fournissant ce numéro, les syndiqués acceptent de recevoir par SMS leur résultat.

VOTRE SITUATION ADMINISTRATIVE

Affectation ministérielle :

Établissement d'exercice (si différent de l'affectation) :

Classes enseignées :

ÉLÉMENTS PERMETTANT LE CALCUL DE VOTRE BARÈME

- Échelon au 31/12/12
Date de promotion (ou reclassement dans le corps, et dans ce cas reliquat d'ancienneté)
– Mode de promotion
Grand choix Choix Ancienneté
– Si 11^e échelon acquis à l'ancienneté
mode d'accès au 10^e échelon
Grand choix Choix Ancienneté
- Notation sur 100 au 31/08/12
(ou note au 1/09/12 si entrée dans le corps)
Notation administrative (sur 40) :
Notation pédagogique (sur 60) :
Date de la dernière inspection :
- Nombre d'années d'exercice
 ZEP Zone sensible Plan violence APV RAR
Préciser : date de nomination dans l'établissement :
date de classement de l'établissement :
- Diplômes et titres français ou étranger (bac + 5 et au-delà)
.....
- Mode d'accès au corps Concours Liste d'aptitude Détachement
- Nombre d'inspections au cours de la carrière :
Dates :
- Avis hiérarchiques de l'an dernier :
– chef d'établissement :
– inspection :

JOINDRE LES PIÈCES JUSTIFICATIVES À LA FICHE SYNDICALE

Observations complémentaires :

À REMPLIR PAR LES ÉLUS EN CAPA

Transmis par le recteur Non transmis

Avis du recteur :

Exceptionnel Remarquable Très honorable Honorable

N° SNES
(voir carte syndicale)

Cotisation remise le / /
Académie :

Nom(s) figurant sur la carte

IMPORTANT : autorisation CNIL

J'accepte de fournir au SNES et pour le seul usage syndical les données nécessaires à mon information et à l'examen de ma carrière. Je demande au SNES de me communiquer les informations académiques et nationales de gestion de ma carrière auxquelles il a accès à l'occasion des commissions paritaires et l'autorise à faire figurer ces informations dans des fichiers et des traitements informatisés dans les conditions fixées par les articles 26 et 27 de la loi du 6/1/78. Cette autorisation est à reconduire lors du renouvellement de l'adhésion et révoquant par moi-même dans les mêmes conditions que le droit d'accès en m'adressant au SNES, 46, avenue d'Ivry, 75647 Paris cedex 13 ou à ma section académique.

Date : Signature :

Enseigner en po

Une des spécificités de l'enseignement supérieur français est le grand nombre de formations qui et les sections de techniciens supérieurs, elles accueillent chaque année environ

Dans un souci de démocratisation de l'enseignement supérieur, devant conduire à augmenter significativement le taux de diplômés par génération (actuellement 45 %), le SNES défend l'existence des formations supérieures des lycées, tout en souhaitant que chacune d'elles représentent au mieux la diversité de la société française, tant en terme de genres que d'origine sociale.

STS	Section de technicien supérieur	Cursus en deux ans, préparant le brevet de technicien supérieur (BTS)
CPGE	Classes préparatoires aux grandes écoles	Cursus en deux ans, préparant les concours des grandes écoles (ingénieurs, management, écoles normales...). Trois filières : scientifique, économique et commerciale, littéraire.
DCG	Classes préparant au diplôme de comptabilité et gestion	Cursus en 3 ans préparant le diplôme.

Intégrés à l'espace européen de l'enseignement supérieur, ces cursus permettent la délivrance de crédits européens (30 ECTS par semestre validé) et les poursuites d'études à l'Université ou dans un autre établissement d'enseignement supérieur.

Les enseignants de ces classes sont des professeurs issus majoritairement du corps des agrégés, ils peuvent y effectuer un service partiel, complété par des heures en secondaire, ou un service complet. Ils sont affectés sur poste spécifique national (plutôt agrégés) ou sur poste second degré (agrégé ou certifié, mouvement général).

Dans les sections de techniciens supérieurs, les postes spécifiques nationaux concernent uniquement certaines disciplines technologiques, selon les spécialités des BTS préparés. Les autres enseignements sont assurés par les professeurs nommés dans l'établissement. En classes préparatoires la plupart des enseignants sont nommés sur postes spécifiques nationaux, ces postes sont en principe à temps complet et réservés aux agrégés. Ils relèvent d'un mouvement national, en une phase, chaque poste étant défini par l'établissement d'affectation et le service d'enseignement.

EN CLASSES PRÉPARATOIRES

Pour obtenir un premier poste en CPGE ou DCG, il faut postuler au mouvement spécifique national des classes préparatoires. On dépose sa candidature par l'intermédiaire de SIAM selon des modalités spécifiées chaque année dans la circulaire publiée au BO spécial mouvement. Cette opération se situe en novembre-décembre, aux mêmes dates que la phase interacadémique du mouvement général.

Les candidatures sont examinées par l'inspection générale, qui évalue les dossiers selon les postes demandés et propose les affectations. Il y avait en 2012, 3 610 candidatures pour 361 postes vacants, ce qui amène l'inspection générale à sélectionner selon des critères de plus en plus exigeants. Dans les disciplines scientifiques, où l'on nomme des jeunes collègues, l'IG regarde d'abord le rang à l'agrégation externe, puis tient compte des diplômes universitaires (master, doctorat). Dans les disciplines littéraires, l'expérience pédagogique, validée par de bons rapports d'inspection est plutôt le premier critère, ensuite l'IG examine les diplômes universitaires ainsi que les publications. Le projet de mouvement est examiné par un groupe de travail, se tenant début février, dans lequel le SNES peut émettre ses commentaires et

défendre les dossiers des collègues qui l'ont sollicité. À cet effet, une fiche syndicale est publiée dans *L'US Spéciale mouvement* qui paraît fin novembre. Chaque année, des centaines de collègues s'adressent ainsi au SNES, qui tente d'obtenir des améliorations sur le mouvement et d'informer au mieux ses adhérents pendant toute la procédure.

Si la plupart des postes sont alors pourvus régulièrement après la commission paritaire nationale qui se tient en mars, il reste encore des postes à pourvoir car des vacances peuvent aussi se déclarer tardivement. Comme il n'est plus possible d'opérer des changements d'académie, l'inspection générale peut être amenée à choisir des néo-agrégés ou des collègues en poste dans l'académie où la classe préparatoire est vacante. Ces affectations sont prononcées à titre provisoire, souvent régularisées l'année suivante, et procèdent donc d'une réelle opportunité.

Les professeurs de classes préparatoires à temps complet ont un maximum de service compris entre 8 h et 11 h, selon les effectifs et l'année d'enseignement. La plupart des enseignants scientifiques ont ainsi une affectation sur une seule classe, celle-ci est précisée dans l'arrêté de nomination.

Informatique : de nouvelles possibilités ?

L'informatique fait son entrée dans les grilles horaires des classes préparatoires scientifiques, à raison de deux heures par semaine (dont une en groupes dédoublés). Cela peut être une opportunité pour les collègues ayant la qualification requise d'effectuer un enseignement d'informatique en classe préparatoire.

PROFESSEURS DE CLASSES PRÉPARATOIRES : QUELLE ÉVALUATION DE NOTRE MÉTIER ?

Si le SNES a su faire obstacle au projet qui mettait les enseignants sous la coupe du seul chef d'établissement, grâce à la mobilisation de la profession, il souhaite poursuivre sa réflexion sur l'évaluation des enseignants.

Pour le SNES, l'évaluation, qu'elle dresse un bilan négatif ou positif de l'observation, devrait avoir pour but de faire progresser l'enseignant, d'avoir un réel échange sur les pratiques pédagogiques, sur les programmes. Elle devrait donner des pistes pour améliorer ces pratiques et éventuellement proposer des formations. Elle devrait prendre en compte la globalité du travail de l'enseignant sans se focaliser uniquement sur l'heure de cours observée et valoriser le travail en équipe.

Ce qui est en débat, c'est une autre conception de l'évaluation, loin de dériver observées dans les entreprises, où les batteries d'indicateurs et d'objectifs



st-bac des lycées

se déroulent hors de l'Université. Dans les lycées, les plus connues sont les classes préparatoires
30 % des nouveaux bacheliers technologiques et généraux qui poursuivent leurs études.

chiffrés mettent les travailleurs sous pression. Cette conception suppose que l'avancement soit déconnecté de l'évaluation, afin de délivrer le dispositif de toute arrière-pensée carriériste, tant du côté de l'évaluateur que de celui de l'évalué.

LE CORPS DES CHAIRES SUPÉRIEURES

Le corps des chaires supérieures est destiné aux agrégés enseignant dans les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE), ayant acquis une certaine ancienneté dans ces fonctions.

L'accès à la chaire supérieure se fait par liste d'aptitude, cette liste est arrêtée tous les ans, sur proposition de l'inspection générale, après avis de la Commission administrative paritaire nationale (CAPN) des chaires supérieures. C'est à la fois une reconnaissance du travail mais également une promotion dans la carrière, puisqu'elle permet l'accès à l'échelle A de rémunération. Les heures supplémentaires et les heures de colles sont alors rétribuées à un taux spécifique, plus avantageux que celui des agrégés.

Le nombre total de professeurs de chaire supérieure est fixé actuellement à 2 250, avec une répartition par discipline ainsi qu'un contingent réservé aux professeurs de CPGE en lycée militaire. Les postes se libèrent par départ en retraite, changement de corps, etc. et sont affectés aux disciplines correspondantes (voir les statistiques 2012).

Pour les agrégés enseignant en classe préparatoire aux grandes écoles, la prochaine CAPN d'accès à la chaire supérieure est prévue jeudi 11 avril 2013.

La CAPN des chaires supérieures comprend trois élus SNES sur les quatre représentants des personnels, ce qui confère au SNES une responsabilité particulière quant à la défense et à l'information des collègues. Pensez à nous renvoyer la fiche syndicale, disponible dans ce supplément, si vous souhaitez que le SNES soutienne votre dossier au cours de la commission paritaire. Le SNES veille à ce que les nominations tendent vers les équilibres, tant géographique que dans la répartition hommes femmes. Voir à ce sujet notre étude en ligne sur www.snes.edu/La-parite-hommes-femmes-en-classe.html Par ailleurs, l'élévation de la qualification des professeurs doit se traduire par une revalorisation des salaires et non par le biais des heures supplémentaires. Les professeurs des classes préparant au DCG sont toutefois écartés des chaires supérieures, ce qui est injuste alors qu'ils enseignent jusqu'au niveau licence et que leurs règles d'affectation ou de mutation sont identiques à celles des CPGE.

Ce que demande le SNES

Le SNES rappelle son exigence première de voir tous les collègues de CPGE accéder à la chaire supérieure au cours de leur carrière, le plus rapidement possible. Cela suppose une augmentation du nombre total de postes et des nominations qui permettent de garantir une certaine fluidité.

Le SNES demande que l'inspection générale de chaque discipline présente des critères clairs pour les promotions à la chaire supérieure, et donne des indications sur les dossiers des collègues qu'il lui présente. Afin que la CAPN puisse pleinement jouer son rôle elle doit disposer des éléments de la carrière des collègues : année de nomination en CPGE, mobilité, classes enseignées, etc.

Le SNES demande que les professeurs de DCG puissent accéder à la chaire supérieure.

Le SNES demande l'accès à l'échelle lettre B pour les professeurs de chaire supérieure.



STATISTIQUES ACCÈS À LA CHAIRE SUPÉRIEURE 2012

Discipline	Effectif	Nommés	Nombre de femmes nommées	Âges mini-maxi	Âge moyen
Lettres	194	14 + (1 d)	5	36-56	45
Philosophie	121	10 + (1 d)	3	46-63	54
Histoire-géographie	162	17	9	40-60	52
Mathématiques	663	38	13	40-60	47
Physique-chimie	584	32	10	39-60	47
SVT	57	1	0	-	47
Anglais	109	10	5	41-58	49
Allemand	46	1	1	-	51
Espagnol	24	5	4	43-61	53
Russe	4	0	-	-	-
Italien	5	1	1	-	56
Portugais	1	0	-	-	-
Arabe	1	0	-	-	-
SES	37	1 + (1 d)	0	42-51	47
STI	178	5 + (1 d)	0	34-47	42
Éco-gestion	60	2	1	40-56	48
Ens. artistiques	4	0	-	-	-
Total	2 250	137 + 4	52		

(d) Postes relevant du ministère de la Défense. Quatre postes libérés cette année.

LISTE D'APTITUDE À LA CHAIRE SUPÉRIEURE POUR LES AGRÉGÉS ENSEIGNANT EN CPGE

DISCIPLINE ACADÉMIE

NOM(S) figurant sur le bulletin de salaire, en capitales	Sexe H ou F	Date de naissance
---	----------------	-----------------------

Prénoms Nom de naissance

Adresse personnelle

Code postal Commune

N° de téléphone personnel Courriel

N° de téléphone mobile En fournissant ce numéro, les syndiqués acceptent éventuellement de recevoir par SMS leur résultat.

Établissement d'exercice

VOTRE SITUATION DE CARRIÈRE

Agrégé : Hors-classe
 Classe normale

Échelon : depuis le :

Note pédagogique /60 date

Date de la dernière inspection :

Nom de l'inspecteur :
.....

Date de nomination en CPGE :

Classes enseignées et volume horaire total en CPGE :

Éléments particuliers éventuels pour appuyer notre intervention :
.....
.....
.....

**JOINDRE LE RAPPORT
D'INSPECTION**

N° SNES
(voir carte syndicale)

Cotisation remise le / /

Académie :

Nom(s) figurant sur la carte
.....

IMPORTANT : autorisation CNIL

J'accepte de fournir au SNES et pour le seul usage syndical les données nécessaires à mon information et à l'examen de ma carrière. Je demande au SNES de me communiquer les informations académiques et nationales de gestion de ma carrière auxquelles il a accès à l'occasion des commissions paritaires et l'autorise à faire figurer ces informations dans des fichiers et des traitements informatisés dans les conditions fixées par les articles 26 et 27 de la loi du 6/1/78. Cette autorisation est à reconduire lors du renouvellement de l'adhésion et révoquable par moi-même dans les mêmes conditions que le droit d'accès en m'adressant au SNES, 46, avenue d'Ivry, 75647 Paris cedex 13 ou à ma section académique.

Date : Signature :

À REMPLIR AVEC PRÉCISION